

Kathrin Gruber  
Avocate  
Passage  
du Pont de Danse 4  
Case postale  
1800 Vevey 1

## RECOURS

adressé à la

Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal

pour

**Christian** (prénom d'emprunt), actuellement détenu aux EPO, Colonie ouverte, dont le défenseur d'office est l'avocate Kathrin Gruber, Rue de la Madeleine 19, case postale 379, 1800 Vevey 1,

contre

**l'ordonnance rendue le 14 février 2023 par le Juge d'application des peines,**  
(refus de la libération conditionnelle de la mesure de l'art 59 CP)

\* \* \* \* \*

## **RECEVABILITE**

La décision attaquée a été notifiée à la soussignée en date du 15 février 2023. Le délai de recours de 10 jours arrive ainsi à échéance le samedi 25 février, reporté au lundi 27 février 2023. Déposé ce jour à un bureau de poste suisse et signé par le défenseur d'office du recourant, le présent recours est recevable en la forme.

## **REQUETE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète pour le présent recours, soit à être dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice d'une avocate d'office en la personne de la soussignée. Le recourant est détenu et ne bénéficie d'aucun revenu et n'a aucune fortune. Le recours n'est par ailleurs pas dénué de chances de succès pour les motifs exposés ci-après.

## **MOTIFS**

1. Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle, qui viole le principe de la proportionnalité des mesures (art 56 al. 2 CP) au vu des conclusions de l'expertise, de la détention déjà subie qui dépasse largement la peine qui lui a été infligée et des possibilités pour le Juge d'obliger l'intéressé à poursuivre une mesure ambulatoire pendant le délai d'épreuve (art 62 al. 3 CP). En effet, l'atteinte aux droits de la personnalité du recourant qui résulte de la poursuite de la mesure est disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions, dès lors que l'expert a indiqué qu'une mesure ambulatoire était désormais suffisante. Le juge ne motive pas pourquoi il s'écarte des conclusions de l'expert, de sorte que le jugement est également insuffisamment motivé sur ce point et viole le droit d'être entendu. Les motifs donnés pour s'écarter des conclusions de l'expert ne sont pas pertinents car non conformes au principe du choix de la mesure moins incisives si deux solutions sont envisageables pour atteindre le but visé.

2. Tout d'abord, le recourant a été disposé à retarder la décision au sujet de sa libération conditionnelle afin de permettre au juge d'ordonner une nouvelle expertise. Celle-ci a préconisé un traitement ambulatoire en lieu et place de la poursuite du traitement thérapeutique institutionnel qui n'était plus indispensable. Or, le juge n'indique pas en quoi il refuse de suivre l'avis de l'expert qui a indiqué qu'un

traitement ambulatoire au sens de l'art 63 CP lui semblait suffisant pour stabiliser le recourant et diminuer de manière conséquente le risque de récidive, l'expert ayant également précisé que le risque zéro n'existait pas quel que soit le traitement choisi. Selon la jurisprudence, la juge ne peut s'écarter des conclusions de l'expertise que lorsque les circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (Perrier Depeursinge, CPP annoté, ad art 189, jurisprudence citée). L'ordonnance attaquée n'indique pas en quoi la libération conditionnelle assortie d'un traitement ambulatoire comme préconisé par l'expert ne serait pas suffisant et pourquoi il serait impérativement nécessaire de prolonger le traitement institutionnel encore pendant une année. Pour cette raison déjà l'ordonnance est insuffisamment motivée et ne pouvait pas s'écarter des conclusions de l'expert qui doivent être mises en œuvre selon le principe de la proportionnalité qui impose à l'autorité de choisir la mesure la moins incisive si elle suffit à atteindre le but visé. Tel est manifestement le cas du traitement ambulatoire qui est jugé suffisant par l'expert.

3. Selon l'art 62 CP qui doit être interprété conformément au principe de la proportionnalité rappelé à l'art 56 al 2 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Il peut être soumis à un traitement ambulatoire durant le délai d'épreuve. L'ordonnance attaquée a bien exposé ces principes, mais les a mal appliqués au cas d'espèce. En effet, la libération conditionnelle doit être octroyée selon les critères du principe de la proportionnalité et pas selon des critères de la sécurité absolue, qui de toute manière n'existe pas.

L'ordonnance attaquée se borne à indiquer que « contrairement à ce que soutient la défense, il apparaît nécessaire que la libération conditionnelle ne s'envisage pas avant un placement en milieu ouvert ». Cette considération n'est pas motivée car l'autorité intimée est incapable d'expliquer pourquoi. La loi n'impose pas que l'auteur passe obligatoirement d'un milieu fermé à un milieu ouvert avant sa libération, Or, une motivation s'impose d'autant plus que cette considération s'écarte sans motifs des conclusions de l'expertise qui, contrairement à celle de 2020, a indiqué que la poursuite du traitement pouvait être fourni et s'avérer suffisant dans un cadre

ambulatoire, précisant à cet égard que cette évolution ne devait pas nécessairement passer par un séjour institutionnel.

Le principe de la proportionnalité impose que si deux solutions sont possibles, c'est la solution qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé qui doit être choisie. Il importe peu que l'évolution constatée chez Christian\* ne l'a pas été dès le début, comme le relève la décision attaquée, ce qui compte est son état actuel. L'intensité du risque de récidive est certes étroitement corrélée à la prise en charge dont il bénéficie, mais il s'agit en premier lieu et surtout de la prise en charge médicamenteuse, qui peut se faire de manière ambulatoire et ne nécessite pas la poursuite de la mesure institutionnelle, contrairement à ce que soutient la décision attaquée en se fondant sur l'avis de la CIC. Aussi bien l'avis de la CIC que la décision attaquée n'expliquent pas pourquoi ils s'écartent des conclusions de l'expert, alors qu'ils devaient motiver tout écart des conclusions de l'expertise. Si le recourant bénéficie toujours de la mesure thérapeutique, ce qui est incontesté, en revanche une mesure thérapeutique ambulatoire suffit. La mesure institutionnelle n'est plus nécessaire de sorte que la mesure ambulatoire doit être privilégiée selon le principe de la proportionnalité, ce d'autant plus que le recourant est entouré d'un bon réseau et accepte de vivre dans un foyer adapté de manière volontaire sans être soumis aux conditions de l'OEP qui portent atteinte à sa liberté.

L'autorité intimée ne dispose d'aucune raison juridique valable pour s'écarter des conclusions de l'expertise. Elle devait opter pour la mesure proposée par l'expert qui porte le moins atteinte aux droits de la personnalité de l'intéressé, soit prononcer la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle avec l'obligation pour l'intéressé de se soumettre à un traitement ambulatoire durant le délai d'épreuve. C'est en effet uniquement parce que l'intéressé n'avait pas pris conscience de sa maladie et de la nécessité de son traitement médicamenteux, que la première expertise avait préconisé un traitement institutionnel au lieu d'un traitement ambulatoire. Tel n'est plus le cas actuellement selon la nouvelle expertise qui a clairement indiqué que le traitement ambulatoire était suffisant pour éviter un risque de récidive, de sorte que les conditions de la libération conditionnelle, à savoir que son état actuel justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté, comme l'exige l'art 62 al. 1 CP, sont remplies. Le juge d'application des peines devait donc prononcer cette libération

conditionnelle avec l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire comme préconisé par l'expert.

L'autorité intimée ne pouvait pas s'écarter de ces conclusions. Elle ne pouvait pas davantage se fonder sur l'avis de la Commission de dangerosité, qui ne respecte pas davantage le principe de la proportionnalité et dont l'avis ne devait même pas être demandé en l'espèce, vu que le recourant n'a pas commis d'infraction au sens de l'art 64 al. 1 CP. L'avis ne constitue pas un préavis pertinent pour savoir si les conditions de la libération conditionnelles sont ou non remplies, car il omet d'appliquer le principe de la proportionnalité comme l'exige la loi, mais se borne à avaliser le nouveau plan d'exécution de la sanction injustement établi par l'Office d'exécution des peines sur la base de la nouvelle expertise en saluant les progrès effectués par l'intéressé au lieu d'en tirer les conclusions qui s'imposent. La Commission se contente de dire que le maintien de la mesure thérapeutique est indispensable sans nullement expliquer pourquoi elle s'écarte des conclusions de l'expertise qui a précisément indiqué que la poursuite de la mesure institutionnelle n'était pas indispensable, mais que le traitement ambulatoire était suffisant. La considération de la décision attaquée selon laquelle « il apparaît nécessaire que la libération conditionnelle ne s'envisage pas avant un placement ouvert, étape qui apparaît encore nécessaire afin de consolider les acquis de Christian\* », va clairement contre les conclusions de l'expert sans que le juge indique pourquoi la libération conditionnelle assortie aux conditions préconisées par l'expert ne conduirait pas au même résultat et doit dès lors être privilégiée en vertu du principe de la proportionnalité. Le nouveau plan d'exécution n'a pas lieu d'être. Les autorités devaient au contraire constater que le précédent plan d'exécution de novembre 2021 a été entièrement respecté et donc préconiser la libération conditionnelle aux conditions proposées par l'expert, à savoir la poursuite du traitement ambulatoire qui est suffisant pour admettre qu'il est à prévoir que l'intéressé se conduira bien en liberté.

Pour déterminer s'il est à prévoir que l'intéressé se conduira bien en liberté, les autorités doivent tenir compte uniquement des progrès et de la situation concrète de l'intéressé tel que constatée par l'expertise. Les lenteurs dues à des effectifs souvent insuffisants de l'administration pénitentiaire qui font que les mesures sont le plus

souvent prolongées inutilement parce que les différentes étapes sont instaurées tardivement, malgré les progrès de l'intéressé, ce qui décourage souvent les intéressés et va à l'encontre des buts de la mesure. En l'espèce, le recourant a souffert en détention où il n'a pas pu recevoir les soins adaptés à son état psychique, faute pour l'autorité pénitentiaire d'être en mesure de le placer durablement dans un établissement adéquat. Il ne doit dès lors pas être sanctionné encore davantage par une prolongation inutile de la mesure qui a duré trop longtemps en raison de l'incapacité pour l'autorité pénitentiaire de le placer immédiatement dans un établissement adéquat et pas dans un établissement pénitentiaire où il n'a pas été en mesure de bénéficier des soins adéquats, adaptés à sa maladie.

Quoi qu'il en soit, dès le moment où une expertise neutre, comme en l'espèce, conclut que la mesure institutionnelle n'est plus indispensable pour réduire encore le risque de récidive, mais qu'une mesure ambulatoire est suffisante, l'autorité doit choisir la solution qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, peu importe si l'intéressé se trouve dans un établissement ouvert ou fermé, ce d'autant plus lorsque la peine a été purgée depuis longtemps. La décision de refuser la libération aux conditions préconisées par l'expert viole donc le principe de la proportionnalité.

Du moment que l'intéressé a pris conscience de sa maladie et de la nécessité du traitement, un traitement ambulatoire suffit. C'est ce qu'a déjà dit le premier expert. Il n'existe dès lors aucune raison pertinente, et l'ordonnance attaquée n'en fait d'ailleurs valoir aucune, de s'écarter des conclusions de l'expertise. Cela se justifie d'autant plus que le choix d'un foyer psychiatrique et d'un thérapeute est plus facile et moins contraignant lorsque l'intéressé peut lui-même décider de vivre en foyer et choisir librement son thérapeute. Actuellement le placement de l'intéressé est retardé car il ne trouve pas de thérapeute adéquat remplissant les conditions de l'OEP et le foyer préconisé est trop décentré, ce qui nuit à sa réinsertion. Le côté thérapeutique et réinsertion en liberté doit maintenant être privilégié, ce qui n'est pas possible tant qu'il est soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle sous la responsabilité de l'OEP. Des exigences si étroites sont disproportionnées au regard du but visé. Or, la solution préconisée par l'expert ne changera rien à la sécurité publique, dès lors qu'une réintégration est vite ordonnée en cas de non-respect des

conditions, alors que pour l'intéressé la libération conditionnelle est un avantage non négligeable pour la poursuite de sa thérapie dans de bonnes conditions. C'est donc la seule solution qui correspond au principe de la proportionnalité.

On relèvera que, contrairement à ce que relève la décision attaquée, le recourant n'a jamais tiré profit de son enfermement en milieu carcéral, preuve en est qu'il a récidivé en prison. C'est uniquement la prise en charge dans les unités psychiatriques, et notamment Curabilis, par des médecins compétents qui a eu un effet bénéfique pour lui et a conduit à son amélioration. Son état s'est à chaque fois empiré lorsqu'il a été à nouveau transféré illicitement en milieu carcéral. Ces va et vient n'ont fait que prolonger inutilement la détention et donc la mesure institutionnelle. L'enfermement sans soins adéquats n'a fait que prolonger la mesure par des rechutes inutiles en raison du fait que l'intéressé a chaque fois été renvoyé des Unités psychiatriques lorsqu'il s'agissait de consolider les acquis, par manque de place, alors que son statut exigeait de le maintenir dans un établissement adéquat et pas dans un établissement pénitentiaire. C'est la liberté et non l'enfermement qui va responsabiliser le recourant et le réinsérer. La sécurité publique sera préservée par les conditions imposées à sa libération comme la poursuite du traitement ambulatoire à long terme, dont la nécessité est maintenant admise par le recourant, qui en tire pleinement profit. Alors que tel n'est pas le cas de la privation de liberté.

## **CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, le recourant à l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Chambre des recours du Tribunal cantonal de prononcer :

- I. Le recours est admis.
  
- II. L'ordonnance rendue le 14 février 2023 par le juge d'application des peines est réformée au chiffre I en ce sens que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art 59 CP prononcée le 26 août 2021 par le Tribunal correctionnel de Lausanne est accordée à Christian\*. Le délai d'épreuve est fixé à dire de Justice. La libération est soumise à la condition que Christian\* poursuive un traitement psychiatrique ambulatoire par un service de psychiatrie de

son choix avec l'obligation pour le thérapeute d'en référer à la justice, l'obligation d'un traitement médicamenteux, l'obligation d'abstinence avec des contrôles inopinés et l'obligation de séjourner dans un foyer psychiatrique de son choix, du moins dans un premier temps.

Ainsi fait à Vevey le 24 février 2023

Pour le recourant :

Kathrin Gruber, av.

**Annexes** : - Décision attaquée